



## VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-076

OBJET : Point 3.1 : Protocole d'accord avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-sur-Opton.

L'an deux mil vingt-trois, le trois octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de la convocation :** le 27 septembre 2023

**Date de publication :** 27 septembre 2023.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

**Nbre de conseillers en exercice :** 23

**Nbre de votants :**

16 présents prenant part au vote + 3 pouvoir : 19 votants

**Etaient absents :**

Mr SERAY Philippe, Mme GUYOMARD Nathalie (pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), Mr MORÉNO Ludovic, Mme MANSAT Martine, Mr BOUCAUT Jean-Baptiste (pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), Mr NOYON Lucien (pouvoir à Mr LE GOAZIOU Bernard), Mme COSSÉ Delphine.

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme GANGNEBIEN Jennifer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 2044,

Vu la délibération du 23 juillet 1993 relative aux travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable reliant la Ville de Houdan a Syndicat de Boutigny-sur-Opton,

Vu les délibérations n°s 2018-019 en date du 29 mars 2018 approuvant la convention quadripartite entre la Ville, le Syndicat intercommunal de la Vaucouleurs rive droite, le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-Sur-Opton de fourniture en eau potable et 2022-DEL-070 approuvant l'avenant n° 1 à ladite convention,

Vu le projet de protocole ci-annexé,

**Considérant** le souhait de la Ville de Houdan de distribuer l'eau potable aux habitants et entreprises houdanais du Hameau de la forêt selon les mêmes conditions que tous les autres houdanais,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Boutigny-sur-Opton estime, du fait de la perte d'abonnés, subir un préjudice financier de l'ordre de 32 100 € annuels et que cette perte brutale de recettes impacterait la qualité du service d'eau sur son territoire sur plusieurs années,

**Considérant** que la Ville de Houdan est propriétaire des réseaux traversant le Hameau de la Forêt,

**Considérant** que pour prévenir tout litige, il convient de convenir à l'amiable des modalités de règlement du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel,

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 9/10/2023



ID : 078-217803105-20231003-2023\_DEL\_076-DE

**Considérant** qu'il est convenu que la ville de Houdan compense en partie la perte par le versement d'une indemnité dégressive sur 4 ans,

**Le Conseil municipal,  
A l'unanimité des membres présents ou représentés, soit  
19 voix POUR,**

- Article 1 :** Autorise le Maire à signer le protocole d'accord avec le Syndicat intercommunal d'eau potable de Boutigny-sur-Opton (SIEBO) annexé,
- Article 2 :** Verse une indemnité de 81 855 € selon l'échéancier sur 4 ans précisé dans le protocole annexé,
- Article 3 :** Dit que cette dépense est inscrite au Budget EAU de la Ville de Houdan pour 2023 et sera inscrite aux budgets suivants.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet :
- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
  - d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 4 octobre 2023

Le Secrétaire de séance,  
GANGNEBIEN Jennifer.

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 9/10/2023



ID : 078-217803105-20231003-2023\_DEL\_076-DE

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,

**La Commune de Houdan**, représenté par son Maire , Jean-Marie TETART, et habilité par délibération XXX , *ci-après dénommée la Commune ou la Ville*,

**Le Syndicat des Eaux de Boutigny-sur-Opton** , représenté par son Président, habilité par délibération **du XXX**, *ci-après dénommée le Syndicat de Boutigny ou SIEBO*,

### PREAMBULE – Exposé des motifs

Le Hameau de la Forêt, à cheval sur la commune de Houdan (78) et la commune de Goussainville (28), est depuis les années 60 desservi en eau potable par le Syndicat de Boutigny-sur-Opton (28) depuis son site de production de Boutigny (Saint-projet).

En 1993, par convention entre la Ville de Houdan et le SIEBO, des travaux d'interconnexion reliant la ville de Houdan au Syndicat de Boutigny ont été réalisés par la Ville de Houdan au travers le hameau de la Forêt en permettant l'abandon de la canalisation existante ainsi que la reprise des branchements des particuliers. Afin de permettre au SIEBO d'utiliser cette nouvelle canalisation pour faire transiter les débits nécessaires à ses propres besoins, il a participé à hauteur de 20% du montant des travaux de canalisation et de l'ouvrage de comptage.

La Commune est unique propriétaire de toutes les conduites créés tandis que l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations à l'intérieur du périmètre d'interconnexion était confié au SIEBO. Le SIEBO fournit l'eau au hameau de la forêt depuis son captage de Saint-Projet.

Depuis 2012, la Ville de Houdan se fournit en eaux par achat en gros au Syndicat de la Vaucouleurs Rive droite (SIVRD) depuis le site de production de Saint-Lubin-de-la-Haye que la ville distribue et exploite par l'intermédiaire d'un délégataire à l'ensemble de la ville, sauf la partie houdanaise de la Forêt.

Le site d'exploitation de Boutigny s'étant avéré inexploitable, le SIEBO a lui aussi opté en 2018 pour une fourniture par achat en gros au Syndicat de la Vaucouleurs (SIVRD).

La convention de fourniture en eau depuis le SIVRD a ainsi été revu pour intégrer la fourniture en eau du SIEBO depuis Saint-Lubin, et transitant en partie par Houdan.

Bien que sur le territoire communal de Houdan, les habitants houdanais de la Fôret, ainsi que l'entreprise ADARE (gros consommateur en eau), n'étaient donc pas desservis par la commune, mais par le SIEBO, avec une eau portant une tarification et des modalités différentes de celles appliquées pour l'ensemble des foyers et des entreprise houdanais via son délégataire.

Souhaitant que tous les habitants et entreprises de Houdan puissent bénéficier des mêmes prestations et aux mêmes prix, la Ville de Houdan a :

- Entrepris des travaux de raccordement de l'entreprise ADARE, jusqu'ici alimenté par une canalisation via la sente à Morlon devenue vétuste, directement sur le réseau de distribution de Houdan (canalisation de la route de Bu). L'entreprise ADARE est ainsi sous distribution Ville de Houdan depuis le second semestre 2021 ;
- convenu du transfert du point de distribution 10 à Houdan (situé en entrée du hameau de la forêt – côté Houdan) et du point 11 au SIEBO (situé en sortie du Hameau), visant à distinguer la partie de houdanaise du hameau de la forêt, étant rappelé que les canalisations appartiennent déjà à la ville de Houdan, afin de distinguer et distribuer les habitants houdanais du hameau de la Forêt par la ville à compter de décembre 2022.

Le SIEBO perd ainsi l'entreprise ADARE (gros client) et 53 abonnés. Il estime subir une perte de recettes annuelle brutale d'environ 32 100 € annuel consécutives à ces transferts.

Afin de régler et prévenir tout différend, les parties s'entendent pour établir les concessions réciproques pour y mettre fin.

**Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **Article I. OBJET DU PROTOCOLE**

Conformément aux termes de l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Il organise les modalités amiables de règlement du litige à venir.

A cet effet, le présent protocole a pour objet le versement d'une indemnité compensatrice et dégressive par la Ville de Houdan au SIEBO au titre des préjudices qu'il subit, à savoir la perte brutale de recette suite au raccordement d'une partie de ses clients à la distribution de la ville de Houdan. Ces revenus nécessaires au SIEBO pour continuer à garantir le bon fonctionnement de son service de distribution en eau.

## **Article II. CONCESSIONS RECIPROQUES**

**La Ville de Houdan** s'engage à compenser une partie du manque à gagner de manière dégressive sur 4 ans.

**Le SIEBO** accepte le transfert du point de livraison 10 au profit de la Ville d'houdan et s'engage à restituer les réseaux et ouvrages, situés entre le point 10 et 11, qu'il a exploité et propriété de la commune de Houdan, en bon état de fonctionnement. En contrepartie de l'indemnité versée, le SIEBO s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause.

### Article III. MONTANT DU PROTOCOLE

Après examen et rapprochement des parties concernées par cette transaction, la Commune de Houdan s'engage à verser au SIE de Boutigny au titre du préjudice qui lui est dû, la **somme de Quarante-vingt-un-mille-euros et huit cent cinquante cinq euros ( 81.855€ )**

Selon l'échéancier suivant :

	<i>Part de la perte annuelle* compensée</i>	Montant de l'indemnité
2023	80%	25 680 €
2024	75%	24 075 €
2025	65%	20 865 €
2026	35%	11 235 €
		<b>81 855€</b>

\* le SIEBO estime subir une perte annuel de 32 100 €

Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets EAU de la Ville de Houdan successifs.

Le mandatement sera effectué au plus tard le 30 novembre de chaque année.

### Article IV. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le protocole prend effet à compter de la signature des deux parties, chacune habilité par délibération concordante et exécutoire.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du dernier versement de l'indemnité, soit avant le 31 décembre 2026.

### Article V. FIN ANTICIPEE – NON SUBSTITUTION

Il ne peut être mis fin anticipée au présent protocole que dans le cas d'une dissolution et/ou liquidation du Syndicat bénéficiaire de l'indemnité.

La transaction n'ayant d'effet qu'entre les parties, aucune substitution du bénéficiaire ne pourrait de faire valoir.

### Article VI. RENONCEMENTS ET CONFIDENTIALITE

En considération de la présente transaction, résultat de concessions réciproques des Parties, les Parties renoncent à tout droit, action, demande ou prétention, nés ou à naître, comme à l'exercice de toute action judiciaire ou autre envers l'autre Partie relativement aux faits ci-dessus exposés.

Le Protocole a un caractère transactionnel, forfaitaire, définitif et irrévocable entre les Parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, lesquelles déclarent à ce jour n'avoir plus aucune réclamation à formuler l'une vis-à-vis de l'autre, quelles qu'elles soient.

Conformément à l'article 2052 du code civil, le présent Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties se désistent donc de toute instance et action, actuelle ou à venir, à l'encontre de l'une ou l'autre relativement aux faits ci-dessus exposés.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause le Protocole, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Enfin, en application de l'alinéa 2 de l'article 2053 du Code civil, les parties renoncent à invoquer l'éventuelle nullité du protocole.

Pour le Syndicat intercommunal  
des Eaux de Boutigny-sur-Opton

Pour la Commune de Houdan

Le Président

Le Maire